

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les normes européennes - le droit international

Monville, Claire

Published in:

Vers une nouvelle réglementation des télécommunications

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Monville, C 1990, Les normes européennes - le droit international. dans *Vers une nouvelle réglementation des télécommunications*. Cahiers du CRID, numéro 4, Story Scientia, Bruxelles, pp. 186-198.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

B. Les normes européennes

1. *Situation et mutations*

En Europe, le marché du matériel de télécommunications était largement tributaire des administrations nationales des télégraphes et téléphones, premiers fournisseurs des services de télécommunications et dès lors acquéreurs des composants. Ces marchés publics donnaient lieu à une situation de monopsonne réglementaire. Le nombre de fournisseurs capables de satisfaire aux exigences techniques et financières propres aux marchés de cette taille était très limité.

Depuis quelques années, l'étroite relation qui existait entre quelques constructeurs privilégiés et les administrations s'estompe et laisse place à une certaine concurrence. De plus, suite à l'émergence de la télématique, apparaissent de nouveaux produits et de nouveaux services, toujours plus sophistiqués.

La multiplication de fournisseurs et de produits proposés a accru le besoin de normes supranationales de télécommunications. Ces normes sont des spécifications techniques qui ont pour objet soit des équipements d'infrastructure, soit des équipements terminaux de télécommunications⁶⁷.

Pour que ces différents équipements puissent fonctionner ensemble, il est nécessaire qu'ils répondent à des normes communes. L'interconnexion et l'interopérabilité de différents systèmes de télécommunications rendent indispensable une harmonisation des normes tant au niveau européen qu'international. Les normes internationales, développées par le CCITT ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, visent à assurer la compatibilité internationale du matériel et des services de télécommunications.

À côté de la normalisation des systèmes de télécommunications se pose le problème de la compatibilité de plusieurs ordinateurs de marques différentes. En effet, il n'est pas facile de combiner, dans un réseau local d'entreprise par exemple, des appareils présentant des caractéristiques propres, tant au niveau du matériel que des logiciels.

Des efforts ont été entrepris pour mettre au point des normes communes à tous les constructeurs. On retiendra particulièrement, au niveau international, la norme OSI développée par l'organe international de normalisation, l'ISO, et la norme SNA (*System Network Architecture*) mise au point par IBM⁶⁸.

Les normes européennes ne cherchent pas à concurrencer les normes internationales mais à les compléter en fonction des nécessités propres de l'Europe. Plus particulièrement, la normalisation européenne a pour objectifs :

67. C. MONVILLE, "La normalisation technique en matière de télécommunication et le raccordement au réseau", *Droit de l'informatique* 2, 1987, p. 96 et s.

68. M. VIVANT *et alii*, *Lamy Droit de l'informatique*, Paris, 1989, n° 1826.

- de préparer une position européenne commune au regard des organes internationaux de normalisation ;
- de compléter les normes internationales, notamment lorsque ces dernières laissent le choix entre plusieurs possibilités ;
- d’anticiper, lorsque c’est utile et nécessaire, le travail des organes internationaux par l’adoption de normes européennes⁶⁹.

En Europe, le travail de normalisation est assuré par le Comité Européen de Normalisation (CEN), association des organes nationaux de normalisation. Le CEN est compétent pour tous les domaines à normaliser, à l’exception des matières réservées à l’ETSI (télécommunications) et au CENELEC (domaine électro-technique). Les normes européennes (EN) ont force obligatoire auprès des membres du CEN, qui devront en conséquence “incorporer” cette norme dans leur système national. À partir du moment où il existe soit une norme européenne soit des travaux relatifs à l’élaboration d’une telle norme, les membres du CEN doivent arrêter (momentanément) toute élaboration ou publication d’une norme nationale sur le même sujet. Depuis octobre 1985, il existe un autre type de normes, les ENV. Il s’agit de normes provisoires, non obligatoires, qui sont adoptées en cas d’urgence⁷⁰.

En matière de normalisation des télécommunications, jusqu’il y a peu, la responsabilité était assurée par la “Conférence européenne des Postes et Télécommunications” (CEPT). La CEPT, qui regroupe les administrations des PTT de vingt-six pays européens, comprend une commission Poste et une commission Télécommunications. Cette dernière coordonne l’activité des administrations dans plusieurs domaines, à savoir les télécommunications transatlantiques, les transmissions par satellite, la définition des services, l’harmonisation des produits et tarifs...

L’activité d’harmonisation des spécificités techniques était prise en charge par un comité spécial, le CCH. Les normes qui émanaient de la CEPT n’avaient cependant pas de force obligatoire auprès des pays membres de la CEPT⁷¹.

Dans ces pays, le besoin d’obtenir des équipements et services compatibles se faisait de plus en plus pressant. C’est pourquoi la CEPT a décidé de créer une catégorie nouvelle de normes : le 15 novembre 1985, les directeurs généraux des télécommunications de la CEPT se sont mis d’accord sur un mécanisme qui permet l’édition de normes européennes de télécommunications (NET). Ces normes établissent les caractéristiques techniques des équipements terminaux. Elles sont rendues contraignantes vis-à-vis des administrations de la C.E.E. (les

69. D. GAGLIARDI, “ETSI : the European Standards Body for Telecommunication”, *Acta of Conferences on Telecommunications*, International Chair in Computer Science, IBM / FNRS, Bruxelles, à paraître début 1990.

70. B. DE CROMBRUGGHE, *Activities of International Organizations in the Field of Information Technologies*, Namur, C.R.I.D., 1987, document dactylographié, p. 40.

71. C. M., *op. cit.*, p. 97.

autres pays devraient suivre) par application de la Directive concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications⁷² (cf. *supra*).

D'une manière plus générale, la procédure de normalisation suivie par la CEPT était trop lente et ne répondait pas complètement aux besoins de la Communauté européenne. En outre, étant donné la composition de la CEPT, la normalisation portait trop l'empreinte des administrations⁷³.

Pour ces différentes raisons et afin de mettre en œuvre le principe formulé par le Livre vert relatif à la séparation entre les fonctions d'exploitation et de réglementation⁷⁴, il fut décidé de créer un nouvel organe capable de donner une forte impulsion à la production de normes européennes de télécommunications.

2. *L'ETSI : un nouvel organe de normalisation*

a. *Statut*

Le 7 septembre 1987, lors de la réunion des directeurs généraux des PTT des pays de la CEPT, il fut décidé de créer un Institut européen de normes de télécommunications (que par la suite nous désignerons par l'abréviation ETSI). La première assemblée générale de l'ETSI eut lieu les 29 et 30 mars 1988 à Sophia Antipolis (France); elle fut consacrée aux questions statutaires et procédurales soulevées par la création de l'Institut. L'ETSI a la personnalité morale et est totalement autonome par rapport à la CEPT, son budget est également autonome; les frais sont supportés dans une large mesure par ses membres.

Au terme de l'article 6.1. de ses statuts, l'ETSI se compose :

- d'administrations ;
- d'exploitants de réseaux publics ;
- de fabricants d'équipements ;
- d'usagers, y compris des prestataires de services fournissant des services à des tiers ;
- d'organismes de recherche.

Aujourd'hui, l'ETSI compte cent trente sept membres qui représentent les intérêts majeurs des télécommunications en Europe⁷⁵.

b. *Structure*⁷⁶

72. Directive du Conseil 86 / 361 du 24 juillet 1986, *J.O.* n° L 217 du 5 août 1986, p. 21.

73. D. G , *op. cit.*, p. 5.

74. Y. P , "ETSI launched. Europe Adopts New Standards Approach", *Transnational Data and Communications Report*, August 1988, p. 6.

75. D. G , *op. cit.*, p. 7.

76. *Idem*, p. 8-10.

L'**assemblée générale** constitue le pouvoir souverain de l'ETSI. Elle détermine les grandes lignes de sa politique, elle nomme les directeurs et directeurs adjoints, adopte les budgets et approuve les comptes.

L'**assemblée technique**, responsable de la production des normes élaborées par les organes techniques qui en dépendent, détient le véritable pouvoir.

À la tête du **secrétariat permanent**, un directeur et un directeur adjoint sont responsables de la coordination de l'activité technique, de la gestion financière et administrative et, en général, de la mise en œuvre de toutes les décisions prises par les deux assemblées.

Les **comités techniques** sont composés d'experts membres ou non de l'Institut. Ils cherchent un premier consensus sur les projets de normes qui seront soumis à l'assemblée technique.

Les **équipes de projets** étudient et préparent les projets qui seront ensuite examinés par les comités techniques.

Selon le professeur Gagliardi, la combinaison d'une telle structure et la procédure de vote mise en œuvre au sein de l'ETSI peut véritablement accélérer la production de normes si, du moins, tous les membres montrent une telle volonté.

c. Activités

L'Institut a principalement un rôle de prénormalisation technique et de normalisation technique au niveau européen dans les domaines suivants :

- télécommunications ;
- domaines communs aux télécommunications et aux technologies de l'information ;
- domaines communs aux télécommunications et à la radiodiffusion visuelle et sonore.

L'ETSI vise à élaborer des normes qui répondront au vocable ETS (*European Telecommunications Standards*). Dans certains cas peuvent être approuvés des IETS (*Interim European Telecommunications Standards*) ; ces normes présentent une solution provisoire, acceptable tant qu'une norme plus avancée n'est pas produite ou lorsqu'il est nécessaire de prévoir une période d'essai.

La procédure d'adoption des ETS et IETS est largement transparente. Il est notamment prévu de recourir à la méthode de l'enquête publique. Pendant la procédure d'élaboration de ces ETS, les membres de l'ETSI acceptent de ne pas supporter ou développer des normes qui seraient en contradiction avec le travail en cours à l'ETSI.

Dans chaque État membre, l'organe officiel de normalisation est tenu d'introduire et de faire respecter ces normes dans l'État considéré.

Le partage des responsabilités de normalisation entre les différents organes européens est un problème complexe. Ainsi, la technologie de l'information relève de l'ETSI pour ses aspects de télécommunications, du CEN pour l'aspect informatique, et du CENELEC pour les aspects électrotechniques. Pour pallier les risques de chevauchement, ces trois organes doivent harmoniser leurs activités. Dans ce but, le Conseil des Communautés européennes invite l'ETSI et le CEN-CENELEC :

- a. à conclure rapidement un accord de coopération au sein de l'ITSTC (*Information Technology Steering Committee*) ;
- b. à se consulter dans le but de créer une normalisation européenne unique, tout en gardant la spécificité propre de chaque organe⁷⁷.

L'ITSTC est un organe créé en 1984 par le CEN et le CENELEC, chargé de l'initiative et la coordination du travail de normalisation en matière de technologie de l'information.

C. Le droit international

1. L'union internationale des télécommunications

a. Son statut, sa structure

L'Union Internationale de Télécommunications (UIT) est une institution spécialisée de l'ONU. Elle est née en 1932 de la fusion de l'Union Internationale de la Télégraphie et de l'Union Internationale de la Radiotélégraphie. L'Union a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale en matière de télécommunications, de favoriser le développement des services et d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins. Les membres de l'Union sont les quelques cent soixante États ayant ratifié la Convention Internationale des Télécommunications⁷⁸.

Les articles 5 à 11 de la Convention définissent la structure de l'Union et précisent les fonctions de chaque organe :

UIT

conférences périodiques

organes permanents

comités techniques

77. Résolution du Conseil 89/C 117/01 du 27 avril 1989 sur la normalisation dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications, *J.O.* N° C 117/1, 11 mai 1989.

78. Convention Internationale des Télécommunications, Nairobi, 2 novembre 1982 (approuvée en Belgique par la loi du 20 août 1986, Mon. belge 21 mai 1987).

conférence des CCITT plénipotentiaires	conférences	conseil d'ad- administratives	secrétariat ministration	IFRB général	CCIR
---	-------------	----------------------------------	-----------------------------	-----------------	------

IFRB	Comité International d'enregistrement des fréquences
CCIR	Comité consultatif international des radiocommunications
CCITT	Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

Les conférences périodiques jouent un rôle fondamental dans la formation du droit international des télécommunications. L'organe suprême de l'UIT est la *conférence des plénipotentiaires*⁷⁹. Cette conférence, qui se réunit tous les cinq ans environ, a pour tâche principale de réviser la Convention internationale des télécommunications. Elle définit, en outre, la politique générale et le programme à suivre, elle examine le rapport du conseil d'administration ; elle prend les décisions administratives les plus importantes et "... traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires".

Les *conférences administratives*⁸⁰ de l'Union comprennent les conférences administratives mondiales ainsi que régionales. Elles sont normalement convoquées pour traiter des problèmes particuliers. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues. Elles sont notamment appelées à réviser périodiquement les différents règlements internationaux tels que les règlements télégraphique et téléphonique.

b. Son pouvoir réglementaire

La Convention internationale des télécommunications et les réglementations télégraphique et téléphonique servent de textes de base en matière de réglementation internationale des télécommunications. La *Convention*, dont le texte le plus récent est celui adopté à Nairobi en 1982, est l'instrument fondamental de l'UIT. On y trouve des dispositions relatives à la structure et à l'organisation de l'Union mais aussi des dispositions générales relatives aux télécommunications telles que le droit du public à utiliser le service international des télécommunications⁸¹ ou le droit au secret des correspondances⁸².

Les *Réglementations télégraphique et téléphonique* présentent peu d'intérêt pour les utilisateurs en ce sens qu'elles concernent surtout les relations entre les

79. Art. 6 de la Convention.

80. Art. 7 de la Convention.

81. Art. 18 de la Convention.

82. Art. 22 de la Convention.

administrations⁸³ au sujet des méthodes d'exploitation, des taxes de répartition et de la comptabilité⁸⁴.

On y trouve cependant l'une ou l'autre disposition relative aux services offerts aux usagers. Ainsi, l'article 4 du règlement téléphonique stipule :

1. Les administrations⁸⁵ fixent par accord mutuel les catégories de conversations, les facilités et les transmissions spéciales utilisant les circuits téléphoniques à admettre dans leurs relations internationales réciproques...
2. Les administrations⁸⁶ déterminent par accord mutuel les conditions dans lesquelles elles mettent des circuits internationaux de type téléphonique à la disposition exclusive d'usagers, moyennant une redevance appropriée, dans les relations où de tels circuits demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications.

La Convention et les réglementations ont force obligatoire auprès des États membres, sauf lorsque des réserves ont été expressément formulées dans le protocole final. Ces textes n'ont cependant pas d'effet direct auprès des particuliers qui ne peuvent dès lors pas revendiquer leur droit sur base de la Convention ou des réglementations.

Les réglementations actuellement applicables datent de 1973⁸⁷. En raison du développement de la technique et de la multiplication des nouveaux services, il fut envisagé d'établir une nouvelle réglementation. Mais, seule une conférence administrative mondiale, impérativement convoquée par une conférence des plénipotentiaires, peut modifier ces réglementations.

En 1982 à Nairobi, la dernière conférence des plénipotentiaires a décidé qu'une conférence administrative mondiale des télégraphes et téléphones devrait avoir lieu en 1988. Comme prévu, cette conférence — dont les résultats sont présentés ci-dessous — s'est tenue à Melbourne entre le 28 novembre et le 9 décembre 1988.

c. Un organe important : le CCITT

Le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique est un comité consultatif de l'UIT. Il est composé des administrations des pays membres de l'UIT mais aussi d'exploitations privées reconnues par l'état et acceptées par l'UIT qui demandent à participer à ses travaux. Des fournisseurs d'équipements sont invités à participer en tant que conseillers aux différents groupes de travail. Le CCITT joue un rôle essentiel en matière de normalisation

83. ... ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

84. EUSIDIC & C International, *European Telecommunication. The Information Industry Perspective*, Londres, Eusidic, 1987, p. 53.85. ... ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

86. ... ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

87. Ces règlements sont applicables jusqu'au 1er juillet 1990, date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement des télécommunications internationales.

des télécommunications au niveau international⁸⁸ ; il aborde également d'autres questions et notamment les questions liées à l'élaboration des principes tarifaires.

Le fonctionnement du CCITT est assuré par les organes suivants⁸⁹ :

- l'assemblée plénière qui approuve les avis, organise le secrétariat et définit son programme de travail ;
- les commissions d'étude constituées par l'assemblée plénière ;
- un directeur et un secrétariat.

La procédure d'élaboration des recommandations au sein des comités consultatifs est fixée aux articles 68 et suivants de la Convention Internationale. Des commissions d'étude préparent des projets d'avis (ou recommandations). Tous les quatre ans environ, les commissions se réunissent en séance plénière et examinent les projets d'avis. Lorsqu'un accord est trouvé, le projet devient "avis du CCITT".

Contrairement aux réglementations télégraphique et téléphonique, les avis du CCITT n'ont pas de force obligatoire, c'est-à-dire qu'ils n'y a aucune sanction pour celui qui ne les respecterait pas. Cependant, étant donné la composition de l'assemblée plénière et la technique du consensus qui y est souvent adoptée, les avis sont largement respectés aussi bien par les membres du CCITT que par les tiers (par exemple, les fournisseurs d'équipements). Les conférences mondiales administratives ont le pouvoir de transformer ces avis en réglementation obligatoire mais elles utilisent rarement cette procédure.

Les travaux du CCITT en matière de normalisation visent à assurer la compatibilité internationale du matériel et des services de télécommunications. Si le service international du télex et du téléphone fonctionne, c'est grâce au CCITT. Le CCITT a également développé des normes pour la commutation par paquets (X 25 et X 75) ou encore des normes pour la messagerie électronique (X 400)⁹⁰. Afin d'éviter les dédoublements et les incompatibilités de normes, le CCITT est obligé de maintenir un contact permanent avec les autres organes de normalisation. Ainsi, les services télématiques relèvent, pour leurs aspects purement télécommunications, du CCITT et pour les aspects informatiques et autres, de l'ISO. À ce sujet, on note que le CCITT a adopté le modèle OSI qui avait été développé par l'ISO. Ce modèle OSI est une norme d'architecture de réseau télématique au sein de laquelle peuvent prendre place des protocoles normalisés qui permettent la constitution de réseaux hétérogènes (voir Partie technique).

Même si ces procédures jouent en faveur de la normalisation, il existe encore de nombreuses règles différentes. Des organes nationaux (par exemple, la

88. En ce qui concerne la normalisation en matière de télécommunication, voir C. MONVILLE, *op. cit.*, p. 96-102.

89. Art. 11 (3) de la Convention Internationale des Télécommunications, 1982.

90. EUSIDIC and C International, *op. cit.*, p. 40.

RTT) ou régionaux (par exemple, l'ETSI) peuvent établir leurs propres règles. De même, les grandes entreprises peuvent développer leurs produits suivant des spécifications techniques propres indépendamment des recommandations internationales. Dès lors, si le CCITT souhaite que ses avis soient respectés le plus largement possible, aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, il faudra qu'il élabore des avis dont chaque partie prenante aura pris conscience de la nécessité aux besoins fondamentaux de la communauté internationale⁹¹.

2. *La Conférence Administrative Mondiale des Télégraphes et Téléphones (CAMTT)*⁹²

a. *La phase préliminaire*

Lors de la conférence des plénipotentiaires d'UIT en 1982, les membres de l'Union ont pris la résolution de convoquer une conférence mondiale aux fins de réviser les réglementations internationales télégraphique et téléphonique. Il s'agit d'adapter ces réglementations aux progrès techniques et d'englober, dans leur champ d'application, les nouveaux services de télécommunications.

Dans ce but, la conférence des plénipotentiaires a chargé le CCITT d'entamer le travail de révision. Pendant trois ans, un comité spécial dépendant du CCITT a préparé un projet de réglementation. Ce comité s'est réuni quatre fois entre février 1985 et mai 1987 ; après de nombreuses difficultés et controverses, il a déposé un projet de réglementation qui fut présenté à la séance plénière du CCITT qui s'est tenue à Melbourne en novembre 1988. Entretemps, des représentants des états membres de l'UIT se réunirent à Genève. De cette réunion informelle résultèrent une liste de points à prendre en considération pour ces réglementations ainsi qu'un projet alternatif de réglementations⁹³, le projet du comité pouvant prêter à mécontentement sur certains points⁹⁴. Ce projet a été contesté principalement par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Ils ont estimé le projet trop influencé par les administrations des PTT qui, tout en admettant la concurrence pour les "services à valeur ajoutée", proposaient de soumettre ces services à une réglementation trop restrictive. On a constaté un même mécontentement au sein des fournisseurs de services télématiques et des grands utilisateurs internationaux⁹⁵. En conséquence, ce projet devint pour CAMTT une simple proposition parmi d'autres.

91. M. VIVANT *et alii*, *op. cit.*, n° 1812.

92. Les textes anglais emploient l'abréviation WATTC pour *World Administrative Telegraph and Telephone Conference*.

93. Consultation informelle pour WATTC, UIT, Genève, 11-13 avril 1988.

94. "Toward Flexible WATTC Regulations", *TDR*, February 1988, p. 6.

95. "WATTC — 88 Conflicts Unresolved", *TDR*, August 1987, p. 7.

b. *La Conférence*

La Conférence Administrative Mondiale des Télégraphes et Téléphones s'est tenue à Melbourne du 28 novembre au 9 décembre 1988. Cinq cents délégués venant de cent treize pays y ont participé. Tout au long de la conférence se sont opposées deux vues diamétralement différentes. Le premier groupe, mené par les Français et dont la Belgique faisait partie, peut être qualifié de conservateur. La réglementation doit, selon eux, s'imposer non seulement aux PTT mais aussi aux autres fournisseurs de services. Il faut noter que les délégués, tout en représentant leur gouvernement, sont souvent choisis parmi les agents de l'administration des PTT. Ils sont dès lors normalement enclins à protéger les intérêts propres à leur administration. De l'autre côté, on trouve un groupe minoritaire, représenté par les États-Unis, qui prône un régime réglementaire plus libéral.

Malgré ces oppositions et grâce aux discussions constructives, CAMTT a permis l'adoption d'une nouvelle réglementation qui portera effets en juillet 1990 et restera probablement en vigueur jusqu'à la fin du siècle⁹⁶. Le 1^{er} juillet 1990, le règlement télégraphique et le règlement téléphonique seront remplacés par le règlement des télécommunications internationales.

c. *Le règlement des télécommunications internationales*

α. Champ d'application

Le règlement des télécommunications internationales concerne le *service international de télécommunication* compris comme :

Toute prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents⁹⁷.

L'objet de cette réglementation est défini avec précision à l'article 1.1.1. :

Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations⁹⁸.

Ainsi, la réglementation s'applique à tout *service "offert au public"*, qu'il soit fourni par l'administration ou par un autre acteur. Il est cependant précisé que des règles spécifiques peuvent viser les administrations, telles par exemple les règles de taxation et comptabilité [article 6]. L'article mentionne encore que la réglementation s'applique non seulement aux *services* mais également à

96. B.C. CULLEN, "A Report on the WATTC — 89", Rapport réalisé pour Telecommunications Managers Association, *Newsletter*, janvier 1989 p. 3.

97. ... art. 2. 2.

98. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

l'infrastructure, et ce, “quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications⁹⁹”.

À la lecture de cette disposition, il semble clair que les sociétés qui utilisent des réseaux privés de télécommunications pour leurs propres besoins soient exemptes de la réglementation. Par contre, les services qu'ils offrent aux tiers sur ces réseaux seront considérés comme des “services internationaux de télécommunications”¹⁰⁰ [article 2.2.].

β. Objectif

L'objectif de la réglementation est clairement défini dans son article 1. 3.

Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

γ. Avis du CCITT

Les recommandations du CCITT auxquelles il est fait référence dans la réglementation n'acquièrent pas force obligatoire auprès des États membres¹⁰¹. Les pays les plus libéraux se méfient en effet d'une telle insertion dans la réglementation, étant donné l'influence des administrations PTT sur le CCITT et sur ses recommandations.

Tous les États reconnaissent cependant l'importance des normes. Ils souhaitent qu'elles soient observées pour permettre un large choix de matériels et services à l'utilisateur et pour assurer une compatibilité universelle¹⁰².

C'est pourquoi, dans la mise en œuvre de la réglementation, les administrations¹⁰³ doivent, dans la mesure du possible, répondre aux recommandations pertinentes du CCITT¹⁰⁴, et les États membres sont invités à encourager les fournisseurs de services à suivre ces recommandations¹⁰⁵. On remarque qu'un traitement plus favorable est accordé aux fournisseurs privés qu'aux administrations¹⁰⁶.

99. ... art. 1. 8.

100. B.C. C , *op. cit.*, p. 10.

101. Art. 1. 4.

102. “UIT : un nouveau traité international sur les services et réseaux de télécommunications”, *Tech Europe*, janvier 1989, II, p. 12.

103. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

104. ... art. ~~UIT~~LEN

105. ... art. 1. 7. b.

106. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

δ. Droits et obligations des États membres

— *Reconnaissance d'un droit d'autorisation*

L'article 1. 7. a. comprend une disposition importante, résultat de longues négociations :

Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations¹⁰⁷ qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunications au public, y soient autorisées par ce Membre.

L'autorisation est une option plutôt qu'une obligation ; mais il résulte de la disposition qu'un pays, s'il le veut, peut contraindre toutes les sociétés internationales à obtenir une autorisation dès qu'elle fournit un "service international de télécommunication"¹⁰⁸.

— *Coopération entre États*

L'article 1. 7. c. stipule que les États membres doivent "coopérer lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales". Cette disposition repose sur la crainte qu'ont les pays les plus réglementés de se voir "envahis" par les services développés dans un pays ayant choisi une solution plus libérale.

La résolution n° PL / 2 qui suit le règlement interprète l'article 1. 7. c. Elle rappelle que, même s'il est souhaitable que les pays coopèrent dans la mise en œuvre du règlement, chaque pays a le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Dans le même ordre d'idées, la Communauté européenne a émis des réserves : les États doivent coopérer "pour autant que ce soit compatible avec les règles du Traité".

— *L'accès au réseau et aux services internationaux*

Les articles 3 et 4 comprennent un ensemble de dispositions bénéfiques à l'utilisateur. Les États sont tenus de veiller à ce que les administrations¹⁰⁹ coopèrent à l'exploitation du réseau international. Ils feront en sorte que se développent, sur ce réseau, une grande variété de services internationaux de télécommunication et que ceux-ci soient d'une qualité suffisante, correspondant aux recommandations pertinentes du CCITT.

Le nouveau règlement favorise l'interconnexion par le biais de nombreuses dispositions novatrices qui soulignent l'emploi judicieux des recommandations

107. *Idem.*

108. B.C. C , *op. cit.*, p. 11.

109. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

mises au point par le CCITT, ce qui facilite l'interfonctionnement des installations de télécommunication à l'échelon mondial¹¹⁰.

ε. Comptabilité et taxation

Ces aspects sont évoqués à l'article 6. À ce sujet, la France avait suggéré d'inclure une disposition qui permettrait aux administrations de percevoir un droit d'accès (*access charge*) pour l'interconnexion d'un circuit loué international et d'un réseau public commuté. Cette idée, bien qu'elle ait séduit certains, fut retirée du projet¹¹¹.

ζ. Les arrangements spéciaux

La Convention internationale des télécommunications accepte les arrangements particuliers en ces termes :

Les membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des membres¹¹²...

Le règlement des télécommunications internationales se fonde sur la Convention pour accepter les arrangements particuliers mais elle définit avec plus de précision les conditions préalables à ces arrangements [article 9].

Cet article reflète l'opposition entre les pays à tendance libérale et les pays plus conservateurs. Les premiers désirent pouvoir conclure de tels arrangements pour les services qu'ils ne veulent pas réglementer (exemple : lignes louées), alors que les autres veulent limiter ces arrangements aux situations qui présentent des besoins en télécommunications que l'administration est incapable de satisfaire¹¹³. L'article 9 stipule encore que :

Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

Conclusion

La réglementation des télécommunications internationales est un compromis entre les administrations (ou exploitations privées reconnues) et les nouveaux prestataires de services télématiques ; c'est un compromis entre les pays plutôt traditionalistes et les pays plus libéraux (États-Unis et Grande-Bretagne).

110. "UIT : nouveau traité international...", *op. cit.*, p. 12.

111. G. RUSSELL PIPE, "WATTC agrees on New Telecom Rules", *Telecommunications*, janvier 1989, p. 20.

112. Art. 31 de la Convention Internationale des télécommunications, Nairobi, 1982.

113. G. RUSSELL PIPE, *op. cit.*, p. 19.

Seul le temps nous dira si cet accord est bénéfique et si les parties sont prêtes à jouer le jeu franchement¹¹⁴.

Par ailleurs, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui s'est tenue à Nice en mai 1989 a étudié, en vue d'une éventuelle modification de la Convention internationale, les conséquences de l'évolution des techniques, des services et de l'environnement des télécommunications en général.

114. "Melbourne, CAMTT 88", *Le Communicateur* 16, 1988, p. 1.